



**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD**  
**SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL A 35 HEURES**  
**DU 28 FEVRIER 2000**  
**RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**DU PERSONNEL PERMANENT DE LA FILIERE PRODUCTION DE FRANCE 3**

La direction et les organisations syndicales de France 3, soucieuses de maintenir la pérennité de la filière production dans le contexte concurrentiel dans lequel elle évolue, tout en se situant dans le cadre des durées de travail maximales et en concourant au maintien du pouvoir d'achat des personnels permanents, sont convenues d'appliquer les dispositions ci-après.

Ces dispositions ajustent à chacun des secteurs de la production les principes retenus, à savoir :

- une diminution des heures supplémentaires et par voie de conséquence, une augmentation des repos compensateurs de façon à rester à l'intérieur du contingent annuel légal d'heures supplémentaires,
- une gestion différenciée des temps concourant aux différentes activités de production,
- le maintien globalement du niveau de rémunération des collaborateurs permanents,

en s'efforçant de prendre en compte les caractéristiques des diverses activités assumées par les collaborateurs desdits secteurs.

Au préalable, il est rappelé que les personnels permanents de la filière production bénéficient, dans le cadre de l'accord France 3 du 28 février 2000 sur la réduction du temps de travail à 35 heures, de 20 ou 23 jours de repos de RIT, selon la catégorie dont ils relèvent.

### **Fiction**

Afin d'assurer l'équilibre et la compétitivité du secteur production, les conditions de tournage appliquées demeurent celles en usage dans la profession.

Celles-ci impliquent en moyenne une durée de tournage de 22 jours et 8 heures quotidiennes de plateau, hors temps de préparation, de finition et de voyage.

Dès lors, sur une base de planification et de décompte sur 6 semaines, la durée hebdomadaire de travail, en principe répartie sur 5 jours, s'établit à raison de :

- 40 heures de plateau sur la base de 8 heures par jour en moyenne ;
- 10 heures de spécificités diverses sur la base de 2 heures par jour en moyenne ;
- 8 jours à titre de repos compensateur pris obligatoirement à l'issue des 22 jours de tournage et des activités de rendus dont la liste indicative figure à l'annexe 1 du présent accord.

**Société Nationale de Télévision France 3**  
**Groupe France Télévision**

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 30 30  
S.A. au capital de 190 250 500 F n° SIREN 327 181 715 RCS Paris TVA FR 23 327 181 715

*m*  
*E &*  
*G.V.*

Les spécificités diverses visées ci-dessus s'entendent, selon le cas, des activités d'installation, de préparation, de finition, de rangement et de visionnage des rushes auxquels s'ajoutent, pour les OPS, l'établissement du rapport son et l'enregistrement des sons seuls et pour les scriptes, l'établissement du rapport scripte.

En deçà et jusqu'à 50 heures hebdomadaires en se référant aux conditions actuelles de tournage et au rapport de production, une franchise de 5 heures supplémentaires de plateau est admise sur la totalité de la durée de la production. Au-delà de cette franchise les heures supplémentaires de plateau sont payées.

Au-delà des 50 heures hebdomadaires forfaitairement rémunérées et compensées, les heures supplémentaires, qu'elles soient de plateau ou accomplies au titre des spécificités, sont soit payées, auquel cas elles sont imputées sur le contingent légal de 130 heures, soit intégralement compensées par du temps de repos (temps et majoration).

Les heures normales de nuit sont majorées de 20 %.

Les heures supplémentaires de nuit accomplies au-delà de 39 heures dans le cadre du forfait de 50 heures sont exclusivement majorées de 75 %.

Les heures supplémentaires du dimanche accomplies dans les mêmes conditions sont exclusivement majorées de 50 %.

Il est rappelé que les différents coefficients de majoration ne sont pas cumulables.

En cas d'une semaine de tournage inférieure à 5 jours, les heures de plateau et de spécificités diverses sont déterminées au prorata du nombre de jours de tournage.

Les conditions de tournage ainsi définies font l'objet d'une double compensation sous forme :

- des 8 jours de repos compensateur susvisés pris obligatoirement à l'issue du tournage et après rendus.
- d'une prime dite de « fiction » équivalant à 26 % du salaire mensuel de base, dont les bénéficiaires figurent dans la liste jointe en annexe 2.

Ces modalités de compensation, en terme de repos compensateur et de prime, sont calculées pour une durée moyenne de tournage de 22 jours et demeurent applicables aux fictions allant de 21 à 23 jours de tournage (hors voyage).

Pour les tournages d'une durée unitaire supérieure à 23 jours, toute journée de travail supplémentaire est compensée au prorata du système de compensation énoncé ci-dessus (repos compensateur et prime de fiction).

Il en est de même pour les tournages de format différent (série par exemple).

Il est précisé qu'en cas d'absence survenant dans le cadre d'un tournage, les droits du salarié en terme de prime de fiction et de repos compensateur sont pondérés en fonction du nombre de jours effectifs de travail. Le collaborateur, s'il est permanent de la production, appelé à remplacer le salarié percevra lui-même lesdits avantages proportionnellement à sa durée d'activité.

.../...

2  
E  
M  
G.V

## Métiers de la fiction hors métiers de plateau

Les chargés de production et les décorateurs, en raison de l'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leurs temps de travail, bénéficient de 8 jours de repos compensateur pris obligatoirement à l'issue du tournage et après rendus.

Pour les tournages de fiction d'une durée moyenne de 22 jours, les régisseurs, au titre de leur planification sur 10 semaines de travail comprenant les phases de préparation, de tournage et de rendus, bénéficient, outre la prime de fiction :

- des repos compensateurs pris obligatoirement à l'issue du tournage et après rendus, portés à 10 jours,
- d'une prime complémentaire équivalent à 1 semaine de 35 heures,
- d'un forfait de 40 heures supplémentaires rémunérées à 150 % et imputées sur le contingent légal de 130 heures, exclusif de tout autre paiement d'heures supplémentaires.

Pour les tournages impliquant une planification d'une durée supérieure à 10 semaines, les droits du salarié en terme de prime complémentaire et de repos compensateurs sont majorés proportionnellement à la durée de l'activité.

En cas d'absence, ces diverses primes, repos et forfait sont pondérés en fonction du nombre effectif de jours de travail. Le collaborateur, s'il est permanent de la production, appelé à remplacer le salarié percevra lui-même lesdits avantages, proportionnellement à sa durée d'activité.

Relevant de l'autorité du décorateur, les accessoiristes de meublage perçoivent la prime de fiction et bénéficient des 8 jours de repos compensateur pris obligatoirement à l'issue du tournage et après rendus.

Pendant la phase de tournage, les heures supplémentaires au-delà de 50 heures hebdomadaires, dès lors qu'elles sont payées, sont imputées sur le contingent des 130 heures.

Pendant les phases de préparation et de rendus, les heures supplémentaires au-delà de 39 heures, dès lors qu'elles sont payées, sont imputées sur le contingent de 130 heures.

Les constructeurs de décors relèvent du régime des heures supplémentaires décomptées au-delà de 39 heures. Les heures supplémentaires sont soit payées et s'imputent donc sur le contingent légal de 130 heures, soit intégralement récupérées temps pour taux.

Les conducteurs de véhicule/chauffeurs de production bénéficient de la prime de fiction et des 8 jours de repos compensateurs pris obligatoirement à l'issue du tournage et après rendus.

Les assistantes de production relèvent du régime des heures supplémentaires décomptées au-delà de 39 heures. Les heures supplémentaires sont soit payées et s'imputent donc sur le contingent légal de 130 heures, soit intégralement récupérées temps pour taux. En outre, elles bénéficient d'une prime brute de 1.500 francs par fiction ou opération extérieure d'une durée supérieure à 20 jours.

E  
8  
du  
G.V

.../...

### ***Vidéo Mobile et Equipes légères***

La durée hebdomadaire du travail demeure fixée à 39 heures. Les heures supplémentaires sont, soit payées et s'imputent sur le contingent, soit intégralement récupérées temps pour taux.

Les opérations exceptionnelles en France ou à l'étranger nécessitant une présence continue des équipes de vidéo mobile et des conditions spécifiques de tournage impliquant un dépassement des durées du travail légales feront l'objet, outre l'information préalable du comité central d'entreprise prévue par l'accord du 28 février 2000, d'une demande de dérogation conformément aux dispositions légales.

La demande de dérogation visée ci-dessus est applicable aux équipes légères envoyées à l'étranger et rencontrant les mêmes contraintes de planification.

### **Post production (montage, mixage)**

La durée hebdomadaire de travail des monteurs et mixeurs demeure fixée à 39 heures, étant précisé que :

- en post production-fiction, les monteurs et mixeurs bénéficient de 2 jours de repos compensateur pris obligatoirement à l'issue de la post production ;
- pour les documentaires de longue durée (5 semaines consécutives minimum de montage), les monteurs bénéficient d'un jour de repos compensateur pris obligatoirement à l'issue de la post production.

### **Prime de disponibilité**

Les personnels de production travaillant en extérieur, tels que figurant dans la liste jointe en annexe 2, du fait des contraintes particulières rencontrées, tenant notamment à la fréquence des déplacements impliquant des repos sur place loin du milieu familial, à la pénibilité de leurs fonctions et à leur disponibilité perçoivent, sous réserve de justifier de plus de 70 jours de sortie durant l'année civile précédente, une prime de disponibilité, dans les conditions suivantes :

- si le salarié a moins de 8 ans de présence dans la production audiovisuelle publique, la prime mensuelle versée est égale à 315 points d'indice, dont 175 points d'indice correspondant à une forfaitisation des temps et/ou indemnités de transport (sur la base de 5 heures par semaine) et des primes de sortie ;

.../...

*E. M. G.V.*

**ACTIVITES DE RENDUS**

**ACCESSOIRISTES**

Rendu du matériel de décoration emprunté ou loué.  
Rangement des accessoires au stock de l'unité de production France 3 concernée.  
Régularisation des comptes auprès du décorateur (ou directement auprès du chargé de production)

**ECLAIRAGISTES/MACHINISTES/OPS/OPV**

Rangement du matériel à France 3  
Renvoi du matériel loué ou emprunté.

**REGISSEUR**

Etat des lieux loués (avec constat d'huissier si besoin)  
Rendu des véhicules de jeux  
Régularisation des comptes auprès du chargé de production.

**CHARGE DE PRODUCTION**

Etat des lieux loués (avec constat des lieux si besoin)  
Régularisation des factures, régies.  
Signature des feuilles d'heures des techniciens  
Régularisation des contrats  
Etablissement du rapport de fin de tournage

**DECORATEUR**

Remise en état des lieux de tournage  
Régularisation des comptes auprès du chargé de production

M  
E  
G.V

**Fonctions de la filière production bénéficiaires de la prime fiction  
et des 8 jours de repos compensateur**

Accessoiriste  
Assistant de Réalisation  
Conducteur de véhicule/Chauffeur de Production  
Eclairagiste  
Machiniste  
Maquilleuse  
OPS  
OPV  
Régisseur\*  
Scripte

\* portés à 10 jours

**Fonctions de la filière production  
bénéficiaires de la prime de disponibilité**

Accessoiriste  
Assistant de Réalisation  
Atelier Décors  
ATP Son  
Chargé de Production  
Chef de Car Vidéo  
Conducteur de véhicule/Chauffeur de Production  
Décorateur  
Eclairagiste  
Machiniste  
Maquilleuse  
OPS  
OPV  
Régisseur  
Scripte  
Technicien Vidéo

ou  
E Z  
G.V